



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 28/11/2018

DÉCISION

CD-18k28-CWaPE-0261

FIXATION DE TARIFS PÉRIODIQUES ET NON PÉRIODIQUES PROVISOIRES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019 POUR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ORES ASSETS (SECTEUR MOUSCRON)

Rendue en application de l'article 10, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 100, § 1^{er}, 2°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

1.	CADRE LEGAL.....	3
2.	HISTORIQUE	4
3.	DECISION	6
4.	VOIE DE RECOURS	7
5.	ANNEXES	8

1. CADRE LEGAL

Il ressort de l'article 10, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, le décret tarifaire) que, lorsqu'elle refuse la proposition de revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution, ce qui rend impossible une approbation des tarifs pour le 1^{er} janvier de l'année qui suit, la CWaPE est habilitée à fixer elle-même les tarifs provisoires qui seront d'application à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit, jusqu'à ce que les tarifs proposés par le gestionnaire de réseau soient approuvés.

Dans la continuité de la disposition précitée, l'article 100, § 1^{er}, 2^o, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 prévoit également que des tarifs provisoires peuvent être fixés par la CWaPE lorsqu'elle prend une décision de refus de la proposition de revenu autorisé conformément à l'article 56, §§ 9 et 10, de la même méthodologie.

2. HISTORIQUE

1. En date du 29 décembre 2017, et conformément à l'article 56, § 1^{er} de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE accusait réception de la proposition de revenu autorisé électricité 2019-2023 de ORES Assets sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
2. Conformément à l'article 56, §2 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE a confirmé, en date du 30/01/2018, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique, au gestionnaire de réseau de distribution que la proposition de revenu autorisé électricité de ORES Assets est formellement complète.
3. En date du 28 février 2018, en application de l'article 56, §3 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE a adressé, au gestionnaire de réseau de distribution, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par courrier électronique, ses questions complémentaires.
4. En date du 13 avril 2018 et conformément à l'article 56, §4 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, ORES a transmis, en trois exemplaires par lettre avec accusé de réception ainsi que sous format électronique, les réponses aux questions complémentaires.
5. Le 29 mai 2018, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-18e29-CWaPE-0196 au terme de laquelle elle refuse d'approuver la proposition de revenu autorisé électricité 2019-2023 déposée le 29 décembre 2017 par ORES Assets.
6. Le 29 juin 2018, conformément à l'article 56, § 9, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE accusait réception de la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2019-2023 de ORES Assets sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
7. Le 29 août 2018, conformément à l'article 56, § 10 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-18h29-CWaPE-0216 au travers de laquelle elle approuve la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2019-2023 déposée le 29 juin 2018.
8. La procédure d'approbation des tarifs prévue à l'article 98 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne prévoit qu'en cas d'approbation de la proposition révisée de revenu autorisé postérieure au 31 mai 2018, la proposition de tarifs périodiques et non-périodiques du gestionnaire de réseau est approuvée au plus tard le 15 janvier 2019 et les tarifs périodiques et non-périodiques de l'année 2019 entrent en vigueur le 1^{er} février 2019 au plus tôt.

9. Le 23 octobre 2018, ORES Assets et la CWaPE ont convenu, par courrier, de déroger à l'article 98 de la méthodologie tarifaire et de suivre un calendrier adapté d'approbation des propositions de tarifs périodiques et de tarifs non périodiques 2019-2023. Ce calendrier prévoit l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs de distribution périodiques et non périodiques le 1^{er} mars 2019 au plus tôt.
10. Le 12 novembre 2018, la CWaPE a communiqué à ORES Assets le projet de décision de fixation de tarifs périodiques et non périodiques de distribution provisoires.
11. ORES Assets n'a pas fait de remarque concernant le projet de décision transmis le 12 novembre 2018.
12. Par la présente, la CWaPE se prononce, sur la fixation de tarifs périodiques et non périodiques provisoires de distribution d'électricité pour ORES Assets (secteur Mouscron).

3. DECISION

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Considérant que, suite à la décision du 29 mai 2018 de refus de la proposition de revenu autorisé électricité 2019-2023 déposée le 29 décembre 2017 par ORES Assets, qui a eu pour effet que les nouveaux tarifs de distribution proposés par ORES Assets ne pourront pas être approuvés pour le 1^{er} janvier 2019; qu'il convient donc de fixer des tarifs provisoires applicables à partir de cette date jusqu'à ce que les nouveaux tarifs de distribution soient approuvés ;

Considérant que la solution la plus rationnelle, dans ce cadre, est de prolonger les tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité en vigueur au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il ressort du calendrier adapté de la procédure d'approbation des propositions de tarifs périodiques et non-périodiques 2019-2023 des secteurs électricité d'ORES Assets, convenu avec ORES Assets, par courrier le 23 octobre 2018, que l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs de distribution périodiques et non-périodiques aura lieu le 1^{er} mars 2019 au plus tôt ;

La CWaPE décide que les tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité de ORES Assets (secteur Mouscron) en vigueur au 31 décembre 2018 restent d'application jusqu'à l'approbation des nouveaux tarifs de distribution périodiques et non-périodiques d'ORES Assets par la CWaPE.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site Internet les tarifs périodiques et non périodiques provisoires fixés par la CWaPE.

4. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

5. ANNEXES

- Annexe I : Tarifs périodiques provisoires de distribution d'électricité de ORES Assets (Mouscron) applicables à partir du 1^{er} janvier 2019
- Annexe II : Tarifs non-périodiques provisoires de distribution d'électricité de ORES Assets (Mouscron) applicables à partir du 1^{er} janvier 2019